



**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE  
SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS POUR L'EXERCICE 2015**

**(ARTICLE L.225-197-4 DU CODE DE COMMERCE)**

---

Le Conseil d'administration a arrêté, lors de sa réunion du 23 février 2016, les termes du présent rapport conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du code de commerce, afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du même code.

Le 23 février 2016

---

**Pour le Conseil d'administration  
Le Président du Conseil**



**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE  
SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS POUR L'EXERCICE 2015**

---

Conformément à la loi, il vous est communiqué ci-après les informations intéressant les attributions gratuites d'actions de la société SCOR SE (la « **Société** ») réalisées en 2015.

**1) Renseignements généraux portant sur les actions attribuées gratuitement en 2015 :**

**Plans d'attribution gratuite d'actions**

- Le 6 mai 2014, dans sa vingt-quatrième résolution, l'Assemblée Générale de la Société a autorisé le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de Commerce, à procéder, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, en une ou plusieurs fois, au profit des membres ou de certains membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce ainsi qu'au profit du dirigeant mandataire social de la Société, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société et décidé que le Conseil d'administration de la Société déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

De plus, l'Assemblée Générale mixte des actionnaires a décidé que :

- (i) le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait être supérieur à 4 000 000 d'actions (le volume de cette enveloppe est défini et optimisé en tenant compte à la fois des attributions annuelles dans le cadre de notre politique de rémunération mais aussi des potentiels besoins en cas d'acquisition afin d'assurer la rétention des salariés clés),
- (ii) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale fixée à deux ans pour les résidents fiscaux de France et d'une durée minimale fixée à 4 ans pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux de France,
- (iii) les bénéficiaires seraient soumis, le cas échéant, à une obligation de conservation des actions d'une durée de deux ans minimum à compter de la fin de la période d'acquisition pour les résidents fiscaux de France et la période de conservation serait supprimée pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux de France, et
- (iv) le Conseil d'administration de la Société aurait la faculté d'augmenter les durées de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation.

Cette autorisation a été donnée pour une période de vingt-quatre mois à compter du jour du 6 mai 2014. Elle prive d'effet et remplace, pour sa partie non utilisée, la précédente autorisation du 25 avril 2013.

- Le 18 décembre 2015, dans sa première résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a autorisé le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce, à procéder, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, en une ou plusieurs fois, au profit des membres ou de certains membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1-II du Code du Commerce, à l'exclusion du Président-Directeur général pour les distributions gratuites d'actions décidées en 2015 au titre de la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société et décidé que le Conseil d'administration de

la Société déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

De plus, l'Assemblée Générale mixte des actionnaires a décidé que :

- (i) le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourrait être supérieur à 3 000 000 d'actions (le volume de cette enveloppe est défini et optimisé tenant compte à la fois des attributions annuelles dans le cadre de notre politique de rémunération mais aussi des potentiels besoins en cas d'acquisition afin d'assurer la rétention des salariés clés),
- (ii) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale fixée à trois ans,
- (iii) les bénéficiaires ne seront plus soumis, le cas échéant, à une obligation de conservation des actions,
- (iv) le Conseil d'administration de la Société se réserve la faculté d'augmenter la durée de la période d'acquisition.

Cette autorisation a été donnée pour une période de vingt-quatre mois à compter du jour de l'Assemblée Générale. Elle prive d'effet et remplace intégralement la précédente autorisation du 30 avril 2015, afin de permettre aux collaborateurs résidents fiscaux français de bénéficier des avantages induits par la loi Macron.

Par ailleurs, il est à noter que SCOR s'est engagé à ce que l'impact de chaque attribution d'actions de performance en termes de dilution soit neutre. Ainsi, les plans d'attributions d'actions de performance sont couverts au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Il n'y a donc aucune dilution de capital liée aux attributions d'actions de performance.

#### Attribution d'actions de performance du 4 mars 2015

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2014, le Conseil d'administration du 4 mars 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 23 février 2015, a décidé d'une attribution d'actions de performance au Président et Directeur Général et aux autres membres du COMEX.

Le Conseil d'administration du 4 mars 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 23 février 2015, a décidé d'attribuer 125 000 actions de performance au Président et Directeur Général et 240 000 actions de performance aux membres du COMEX non résidents fiscaux français.

Les termes et conditions du plan, semblables à ceux habituellement arrêtés par SCOR (notamment en ce qui concerne la condition de présence), prévoient une période d'acquisition de 2 ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux français (à laquelle succède une période de conservation de 2 ans) et de 4 ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers.

Toutes les attributions effectuées au bénéfice du Président et Directeur Général et des autres membres du COMEX, sont assujetties à la satisfaction de conditions de performance.

Les conditions de performance seront réputées satisfaites si, outre la condition obligatoire (5) ci-dessous, au moins 3 des 4 autres conditions suivantes sont réalisées :

- (1) le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150 % sur 2015 et 2016 ;
- (2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100 % en moyenne sur 2015 et 2016 ;
- (3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2015 et 2016 ;

- (4) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 1 000 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2015 et 2016 ;
- (5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

Toutefois, si la condition (4) n'est pas réalisée et qu'en sus, au plus l'une des 3 conditions de performance (1), (2) ou (3) n'était pas réputée satisfaite, l'allocation initiale d'actions de performance serait limitée à un pourcentage défini dans la grille ci-dessous :

<b>Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur 2 exercices)</b>	<b>Proportion de l'attribution définitivement acquise</b>
A partir de 1 000 bps	100 %
Entre 800 et jusqu'à 999 bps	90 %
Entre 600 et jusqu'à 799 bps	70 %
Entre 400 et jusqu'à 599 bps	50 %
Entre 301 et jusqu'à 399 bps	25 %
Inférieur ou égal à 300 bps	0 %

Ainsi, en cas de fautes constatées au regard du Code de Conduite (condition 5), par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses actions de performance (clawback policy).

#### Long Term Incentive Plan du 4 mars 2015

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2014, le Conseil d'administration du 4 mars 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 23 février 2015 a décidé de reconduire un Long Term Incentive Plan (LTIP), au profit de certaines dirigeants et cadres du Groupe SCOR afin d'assurer la rétention de collaborateurs clés. La mesure de la performance de ce plan de LTIP est définie à 6 ans.

Ce dispositif de rémunération traduit la volonté du Groupe SCOR de toujours vouloir poursuivre la mise en œuvre de dispositifs de rémunération conformes aux meilleures pratiques du marché, lui permettant ainsi d'impliquer et d'associer ses collaborateurs clés au développement à long terme du Groupe SCOR. Le LTIP est entièrement basé sur le modèle SCOR des actions de performance.

Le Conseil d'administration du 4 mars 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 23 février 2015, a décidé d'attribuer le 4 mars 2015, 40 000 actions de performance à un collaborateur ayant rejoint le COMEX en 2014.

Toutes les actions du schéma LTIP sont assujetties à une condition de présence et à la satisfaction de conditions de performance. Les conditions de performance sont définies comme suit :

L'acquisition définitive de la moitié des actions, est dorénavant subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- (1) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR soient respectés ;
- (2) que le return on equity « ROE » moyen sur 6 ans (du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020) de SCOR soit égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la même période (« ROE Cible »), sans que ce ROE Cible ne soit inférieur à 300 points de base du taux sans risque.

La mesure de cette condition de performance sera appréciée et validée annuellement par le Comité des Rémunérations et des Nominations.

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1) et (2), dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté (condition (3)) serait inférieur ou supérieur au ROE Cible sans que ce ROE Cible ne soit inférieur à 300 points de base du taux sans risque, les actions seront acquises selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

<b>Ratio entre le ROE moyen et le ROE Cible</b>	<b>Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère</b>
<b>A partir de 125%</b>	<b>150%</b>
Entre 120% et 124,99%	140%
Entre 110% et 119,99%	120%
<b>Entre 100% et 109,99%</b>	<b>100%</b>
Entre 80% et 99,99%	90%
Entre 70% et 79,99%	70%
Entre 60% et 69,99%	50%
Entre 50% et 59,99%	25%
<b>Inférieur à 50%</b>	<b>0%</b>

L'acquisition définitive de l'autre moitié des actions est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- (1) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR soient respectés ;
- (2) que le ratio de solvabilité moyen de SCOR sur 6 ans (du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020) soit au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la même période (« Ratio de Solvabilité Cible »<sup>(\*)</sup>).

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1) et (2), dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen (condition (3)) constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible<sup>(\*)</sup>, les actions seront acquises selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

<b>Ecart entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible<sup>(*)</sup></b>	<b>Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère</b>
supérieur ou égal à 0 points de pourcentage	100%
compris entre 0 et -35 points de pourcentage	Echelle dégressive linéaire
inférieur ou égal à -35 points de pourcentage	0%

\* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

Les termes et conditions du plan prévoient une période d'acquisition de 6 ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux français (à laquelle succède une période de conservation de 2 ans) et de 8 ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers.

### Attribution d'actions de performance du 18 décembre 2015

Conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale du 18 décembre 2015, le Conseil d'administration du 18 décembre 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 2 novembre 2015, a décidé d'une attribution d'actions de performance à un nouveau membre du Comex en 2015 et aux membres du Comex résidents fiscaux français, aux autres Partners ainsi qu'aux collaborateurs de statut Partner Designate ayant bénéficié d'attributions promises à l'embauche.

Le Conseil d'administration du 18 décembre 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 2 novembre 2015, a décidé d'attribuer 100 000 actions de performance aux membres du COMEX résidents fiscaux français et 40 000 actions de performance à un nouveau membre du COMEX en 2015.

Le Président et Directeur Général, dans le cadre des pouvoirs donnés par le Conseil d'Administration du 18 décembre 2015 pour la mise en œuvre de ce plan, a attribué le 18 décembre 2015, 409 224 actions de performance aux autres Partners résidents fiscaux français du Groupe (soit 240 Partners) et 42 105 actions gratuites aux Non Partners résidents français (soit 417 Non Partners), dans le cadre du Plan collectif.

En parallèle, et en accord avec le Conseil d'Administration, le Président et Directeur général a attribué, dans le cadre d'un plan dit non-qualifié, le 18 décembre 2015, 808 014 actions de performance aux autres Partners non résidents fiscaux français du Groupe (soit 462 Partners) et 112 320 actions gratuites aux Non Partners non résidents fiscaux français (soit 1 158 Non Partners) dans le cadre du plan collectif.

Les termes et conditions du plan prévoient une période d'acquisition de 3 ans pour l'ensemble des bénéficiaires. L'obligation de conservation des titres pendant une période de deux ans à l'issue de l'acquisition des titres pour les bénéficiaires résidents fiscaux français n'existe plus.

Toutes les attributions effectuées au bénéfice du nouveau membre du Comex, des Executive Global Partners et des Senior Global Partners et la moitié des attributions effectuées au bénéfice des autres Partners bénéficiaires (niveau en deçà de Senior Global Partners) sont assujetties à la satisfaction de conditions de performance. Les attributions effectuées au bénéfice des Non Partners dans le cadre du plan collectif ne sont, quant à elles, pas assujetties à la satisfaction de conditions de performance.

Les conditions de performance sont définies comme suit :

- L'acquisition définitive de la totalité des actions pour les Executive Global Partners et les Senior Global Partners, et de la moitié des actions pour les autres Partners (en deçà de Senior Global Partners) est dorénavant subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :
  - (1) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR soient respectés ;
  - (2) que le return on equity « ROE » moyen sur 3 ans (du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017) de SCOR soit égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la même période (« ROE Cible »), sans que ce ROE Cible ne soit inférieur à 300 points de base du taux sans risque.

La mesure de cette condition de performance sera appréciée et validée annuellement par le Comité des Rémunérations et des Nominations.

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1) et (2), dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté (condition (3)) serait inférieur ou supérieur au ROE Cible sans que ce ROE Cible ne soit inférieur à 300 points de base du taux sans risque, les actions seront acquises selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

<b>Ratio entre le ROE moyen et le ROE Cible</b>	<b>Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère</b>
<b>A partir de 125%</b>	<b>150%</b>
Entre 120% et 124,99%	140%
Entre 110% et 119,99%	120%
<b>Entre 100% et 109,99%</b>	<b>100%</b>
Entre 80% et 99,99%	90%
Entre 70% et 79,99%	70%
Entre 60% et 69,99%	50%
Entre 50% et 59,99%	25%
<b>Inférieur à 50%</b>	<b>0%</b>

- L'acquisition définitive de la totalité des actions pour les Executive Global Partners et les Senior Global Partners, et de la moitié des actions pour les autres Partners (en deçà de Senior Global Partners) est dorénavant subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- (1) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR soient respectés ;
- (2) que le ratio de solvabilité moyen de SCOR sur 6 ans (du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020) soit au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la même période (« Ratio de Solvabilité Cible »<sup>(\*)</sup>).

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1) et (2), dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen (condition (3)) constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible<sup>(\*)</sup>, les actions seront acquises selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

<b>Ecart entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible<sup>(*)</sup></b>	<b>Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère</b>
supérieur ou égal à 0 points de pourcentage	100%
compris entre 0 et -35 points de pourcentage	Echelle dégressive linéaire
inférieur ou égal à -35 points de pourcentage	0%

\* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

### Long Term Incentive Plan du 18 décembre 2015

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 18 décembre 2015, le Conseil d'administration du 18 décembre 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 2 Novembre 2015 a décidé de reconduire un Long Term Incentive Plan (LTIP), au profit de certains dirigeants et cadres du Groupe SCOR afin d'assurer la rétention de collaborateurs clés. La mesure de la performance de ce plan de LTIP est définie à 6 ans.

Ce dispositif de rémunération traduit la volonté du Groupe SCOR de toujours vouloir poursuivre la mise en œuvre de dispositifs de rémunération conformes aux meilleures pratiques du marché, lui permettant ainsi d'impliquer et d'associer ses collaborateurs clés au développement à long terme du Groupe SCOR. Le LTIP est entièrement basé sur le modèle SCOR des actions de performance.

Le Président et Directeur Général, dans le cadre des pouvoirs donnés par le Conseil d'administration du 18 décembre 2015 pour la mise en œuvre de ce plan, a attribué le 18 décembre 2015, 30 752 actions de performance à 11 Partners résidents fiscaux français du Groupe.

En parallèle, et en accord avec le Conseil d'Administration, le Président et Directeur général a attribué, dans le cadre d'un plan « LTIP » dit non-qualifié, le 18 décembre 2015, 75 680 actions de performance à 23 Partners non résidents fiscaux français du Groupe.

Toutes les actions du schéma LTIP sont assujetties à une condition de présence et à la satisfaction de conditions de performance. Les conditions de performance sont définies comme suit :

L'acquisition définitive de la moitié des actions, est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- (1) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR soient respectés ;
- (2) que le return on equity « ROE » moyen sur 6 ans (du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020) de SCOR soit égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la même période (« ROE Cible »), sans que ce ROE Cible ne soit inférieur à 300 points de base du taux sans risque.

La mesure de cette condition de performance sera appréciée et validée annuellement par le Comité des Rémunérations et des Nominations.

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1) et (2), dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté (condition (3)) serait inférieur ou supérieur au ROE Cible sans que ce ROE Cible ne soit inférieur à 300 points de base du taux sans risque, les actions seront acquises selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

<b>Ratio entre le ROE moyen et le ROE Cible</b>	<b>Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère</b>
<b>A partir de 125%</b>	<b>150%</b>
Entre 120% et 124,99%	140%
Entre 110% et 119,99%	120%
<b>Entre 100% et 109,99%</b>	<b>100%</b>
Entre 80% et 99,99%	90%
Entre 70% et 79,99%	70%
Entre 60% et 69,99%	50%
Entre 50% et 59,99%	25%
<b>Inférieur à 50%</b>	<b>0%</b>

L'acquisition définitive de l'autre moitié des actions est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- (1) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR soient respectés ;
- (2) que le ratio de solvabilité moyen de SCOR sur 6 ans (du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020) soit au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la même période (« Ratio de Solvabilité Cible »<sup>(\*)</sup>).

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1) et (2), dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen (condition (3)) constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible<sup>(\*)</sup>, les actions seront acquises selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

<b>Ecart entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible<sup>(*)</sup></b>	<b>Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère</b>
supérieur ou égal à 0 points de pourcentage	100%
compris entre 0 et -35 points de pourcentage	Echelle dégressive linéaire
inférieur ou égal à -35 points de pourcentage	0%

\* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

Les termes et conditions du plan prévoient une période d'acquisition de 6 ans mais ne prévoient plus désormais de période de conservation pour les bénéficiaires résidents fiscaux français.

### Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous présente les attributions d'actions gratuites réalisées en 2015, en vertu des autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2014 dans sa vingt-troisième résolution et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015 dans sa vingt-quatrième résolution :

Date du Conseil d'administration	Nombre total d'actions attribuées	Période d'acquisition / Durée de la période de conservation	Nombre total d'attributaires	Conditions et critères d'attribution	Origine des actions à attribuer
04-mars-15	125 000	04/03/2015 au 04/03/2017 inclus 2 ans	1	Condition de présence dans l'entreprise au 4 mars 2017 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	240 000	04/03/2015 au 04/03/2017 inclus Pas de période de conservation	5	Condition de présence dans l'entreprise 4 mars 2017 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	40 000	04/03/2015 au 04/03/2023 inclus Pas de période de conservation	1	Condition de présence dans l'entreprise au 4 mars 2021 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
18 décembre 15	30 752	18/12/2015 au 18/12/2021 inclus Pas de période de conservation	11	Condition de présence dans l'entreprise au 18 décembre 2021 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	75 680	18/12/2015 au 18/12/2021 inclus Pas de période de conservation	23	Condition de présence dans l'entreprise au 18 décembre 2021 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	549 224	18/12/2015 au 18/12/2018 inclus Pas de période de conservation	243	Condition de présence dans l'entreprise au 18 décembre 2021 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	808 014	18/12/2015 au 18/12/2018 inclus Pas de période de conservation	462	Condition de présence dans l'entreprise au 18 décembre 2021 Conditions de performance du Groupe	Auto-détention
	42 105	18/12/2015 au 18/12/2018 inclus Pas de période de conservation	417	Condition de présence dans l'entreprise au 18 décembre 2021	Auto-détention
	112 320	18/12/2015 au 18/12/2018 inclus Pas de période de conservation	1158	Condition de présence dans l'entreprise au 18 décembre 2021	Auto-détention

- 2) Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux de SCOR SE, en 2015, par SCOR SE ou par les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce :

Mandataire social concerné	Nombre d'actions*	Valeur <sup>1</sup>
Denis KESSLER	125 000	-

- 3) Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux de SCOR SE, en 2015, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du code de commerce, à raison des mandats et fonctions exercées par lesdits mandataires au sein desdites sociétés contrôlées en 2015 :

*Néant*

- 4) Liste des dix salariés du groupe SCOR, non mandataires sociaux, auxquels a été attribué le plus grand nombre d'actions, en 2015, par SCOR SE et par les sociétés mentionnées à l'article L.225-197-2 du code de commerce :

Salariés	Nombre d'actions gratuites attribuées	Valeur <sup>2</sup>
PEIGNET Victor	60 000	-
DE MARTIN Paolo	60 000	-
KOCIANCIC Mark	60 000	-
DE VARENNE François	40 000	-
GENTSCH Benjamin	40 000	-
KNUEPLING Frieder	40 000	-
PEARSON Simon <sup>3</sup>	80 000	-
TISSOT Nicolas	40 000	-
BRUECKNER J.C. <sup>3</sup>	40 000	-
ROBBINS, Brock <sup>3</sup>	30 000	-

<sup>1</sup> Compte tenu de la cotation sur Euronext des actions de la Société, la valeur d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement ne pourra être déterminée qu'au moment du transfert de propriété réalisé à l'issue de la période d'acquisition applicable.

<sup>2</sup> *Idem* note 1

<sup>3</sup> Incluant attribution d'actions gratuites au titre du LTIP

5) Attributions gratuite d'actions\*<sup>4</sup>, en 2015, par SCOR SE et les sociétés mentionnées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce aux différentes catégories de salariés bénéficiaires :

Nombre d'actions gratuites attribuées	Valeur <sup>5</sup>	Nombre de bénéficiaires salariés	Répartition des actions entre catégories de bénéficiaires
125 000	-	1	Mandataire social
420 000	-	9	Membres du Comex
1 323 670	-	736	<i>Partners</i>
154 425	-	1 575	<i>Non Partners</i>

\* \* \*

---

<sup>4</sup> Y compris les actions gratuites attribuées dans le cadre du LTIP

<sup>5</sup> *Idem* note 1